



Date : 9 mai 2017

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17 - 6

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à l'habilitation de l'expert en automobile à prendre le volant pour un essai routier lors du contrôle final du véhicule dans une procédure VE.

Vu les articles 9, 11, 13 et 54 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'article L.327-5 du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du Code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu la circulaire ANEA du 7 février 2011.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à l'habilitation de l'expert en automobile à prendre le volant pour réaliser un essai routier du véhicule lors de son contrôle final des réparations, dans le cadre d'une procédure « véhicule endommagé » (VE).

D'un point de vue déontologique, l'essai routier doit être réalisé par l'expert en automobile lorsqu'il le juge nécessaire, à la fois du fait de sa mission propre relative à la protection de la sécurité des personnes et du fait de son indépendance technique, lesquelles constituent des principes déontologiques fondamentaux de la profession.

Une difficulté d'interprétation apparaît effectivement à la lecture des textes concernant la qualité de la personne habilitée à réaliser cet essai routier, tenant à la rédaction ambiguë de deux arrêtés : l'arrêté du 9 février 2009 susvisé (relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules) ne traite que du titulaire du certificat W garage ou de son préposé tandis que l'arrêté postérieur du 29 avril 2009 susvisé (fixant les modalités d'application des dispositions du Code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes) énonce que « *La troisième visite inclut, en présence de l'expert :*

- *le contrôle du véhicule tel que défini par l'expert ;*
- *un relevé des mesures de contrôle ;*
- *l'interprétation des mesures par l'expert ;*
- *l'essai du véhicule par une personne habilitée, si nécessaire ».*

Un défaut d'écriture apparaît à la lecture de ce dernier texte en ce que son chapeau introductif utilise la formule « *en présence de l'expert* » tandis que son contenu vise des actes réalisés par l'expert en automobile. Ce défaut est de nature à jeter le doute sur la rigueur des formulations employées et ouvre par conséquent des marges d'interprétation importantes.

Il peut être considéré que l'habilitation, visée par le dernier tiret de l'article susvisé de l'arrêté du 29 avril 2009, renvoie à une conception purement juridique, la personne étant habilitée « par le droit ». Il peut être également considéré que cette habilitation renvoie à une nécessité en termes de compétences. C'est vers cette dernière interprétation que semblent mener les normes supérieures, notamment l'article L.327-5 du Code de la route selon lequel « Le véhicule n'est remis en circulation qu'au vu d'un rapport d'un expert en automobile certifiant que ledit véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité », rejoignant alors la logique déontologique.

L'arrêté du 29 avril 2009 ne saurait alors être interprété comme faisant obstacle à l'application de la loi (notamment de l'article L.327-5 du Code de la route), laquelle réserve expressément à l'expert en automobile la décision d'autoriser ou non le véhicule à circuler après réparation, impliquant le cas échéant la conduite du véhicule par l'expert en automobile qui estimerait cet acte nécessaire lors de son contrôle final.

Cependant, si l'expert en automobile peut prendre le volant afin de réaliser personnellement cet acte qu'il estimerait nécessaire, il ne pourrait le faire que sous réserve de respecter les 2 conditions suivantes :

- L'essai routier devra se dérouler en présence du titulaire du certificat W garage ou de son préposé (sa présence sera requise dans le véhicule).
- Le véhicule devra être équipé des plaques d'immatriculation provisoire en W lors de la réalisation de l'essai routier.

Le Haut comité de déontologie tient en outre à préciser que, dans ces conditions d'utilisation, l'expert en automobile sera couvert par sa propre assurance pour le risque automobile, ce qui permet de préserver son indépendance déontologique.

Délibéré :

1) Déontologiquement, l'expert en automobile doit procéder lui-même à l'essai routier lorsqu'il le juge nécessaire lors de son contrôle final du véhicule.

2) D'un point de vue règlementaire, l'interprétation des règles en vigueur autorise l'expert en automobile à prendre le volant pour réaliser lui-même l'essai routier lorsqu'il le juge nécessaire.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 9 mai 2017, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.